



Luxembourg, le 29 NOV. 2024

Administration communale de Betzdorf
Triage de Flaxweiler
Pépinière domaniale de Flaxweiler
L-6925 Flaxweiler

N/Réf.: 2024-001799

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 12 septembre 2024 versées par l'Administration communale de Betzdorf aux fins d'obtenir l'autorisation pour le débroussaillage d'un ancien verger sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section E de Mensdorf, sous les numéros 2283/2023 et 2284/3906,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux de débroussaillage sont réalisés sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Betzdorf, section E de Mensdorf, sous les numéros 2283/2023 et 2284/3906, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Les travaux de défrichage et/ou de débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février.
- Article 3.-** La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Flaxweiler, tél : 621 406 510), et ceci avant le commencement des travaux.
- Article 4.-** La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne. Un gabarit identifiant sur le terrain la végétation à conserver est mise en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.
- Article 5.-** Sur 10 % de la surface, les broussailles, haies et arbres solitaires sont maintenus. Une priorité est accordée au maintien de broussailles et arbres solitaires.

Article 6.- Les arbres fruitiers en dépérissement ou mort sont maintenus en place pour l'hébergement d'oiseaux, d'insectes ou de mammifères.

Article 7.- En cas d'un débroussaillage avec des machines, il doit être veillé scrupuleusement à ce qu'aucun dégât n'est causé au sol. En aucun cas, des travaux mécaniques ne peuvent être réalisés sur des sols mouillés. Le moment approprié de l'exécution du débroussaillage est à coordonner avec le préposé de la nature et des forêts qui peut interdire les travaux mécaniques en période de mauvais conditions météorologiques.

Article 8.- L'utilisation de machines procédant par le broyage en surface reste interdit.

Article 9.- Les travaux de débroussaillage se font selon les règles de l'art et se limitent au nécessaire.

Article 10.- L'emploi de produits chimiques et d'engrais est interdit. Les parcelles en question sont exploitées de manière extensive.

Article 11.- La bande de travail est réduite au minimum.

Article 12.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Flaxweiler, tél : 621 406 510) est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

